

**Demande d'autorisation d'ouverture par une association sportive agréée d'un débit de boissons
au sein d'une installation sportive**

La présente demande doit être adressée au moins trois mois avant la date de la première manifestation

A Monsieur le Maire Le Maire de FERE-CHAMPENOISE

Je soussigné(e), Nom et prénom

Domicile :

Profession :

Agissant en qualité de représentant de

ai l'honneur de solliciter, au titre de l'article L. 3335-4 du code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire au sein d'une installation sportive selon le planning ci-dessous

NOM DE L'ÉVÉNEMENT	LIEU DE L'ÉVÉNEMENT	DATES ET HORAIRES DE L'ÉVÉNEMENT
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		

J'ai pris connaissance que le nombre de dérogations à l'interdiction de vendre des boissons alcooliques dans les installations sportives que la commune peut accorder ne peut dépasser 10 par an. J'ai également pris connaissance que chaque dérogation ne peut être accordée pour une durée supérieure à 48 heures.

afin de servir des :

Cochez. Seules les boissons classées dans les groupes 1 et 2 tels que définis par l'article L. 3321-1 du code de la santé publique pourront être servies.

- Boissons du 1er groupe** : (boissons sans alcool) : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons du 2ème groupe** : (boissons fermentées non distillées) : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ;
- Boissons du 3ème groupe** : vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

et sollicite une dérogation aux horaires de fermeture des débits de boissons pour la nuit

du ... au

Les horaires de fermeture sont fixés par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 modifié. Elles sont fixées à 0h30 du dimanche au jeudi, 2h les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et de la fête de la musique, 3 heures la nuit précédant mardi-gras, la mi-carême, l'ascension, le 1er mai, le 8 mai, les lundis de Pâques et de Pentecôte, l'Assomption (15 août), la Toussaint (1er novembre) et le 11 novembre Pour dépasser ces horaires, une dérogation doit être sollicitée auprès du Maire.

La dérogation sera limitée à un jour et ne pourra dépasser 4 heures du matin. Rayer cette mention si les horaires sollicités sont conformes à l'arrêté préfectoral.

J'ai connaissance que l'exploitant du débit de boissons temporaire est tenu d'assurer le respect des dispositions du code de la santé publique relatives à la lutte contre l'alcoolisme et que sa responsabilité peut être engagée en cas d'infraction.

Je m'engage à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation que vous voudrez bien m'accorder.

Fait à, le

Signature du demandeur